tière civile. Mais avant la loi du 17 juill. 1856, alors qu'on était sous l'empire des art 51 et suiv. c. com. édictant en matière de sociétés commerciales l'arbitrage forcé, la jurisprudence refusait généralement, comme on l'a vu au *Rép.* n° 455, d'appliquer à cette espèce d'arbitrage la règle de l'art. 1006. En effet, comme le disait la chambre des requêtes, dans un arrêt du 27 janv. 1845, cité *ibid.*, « l'obligation contractée par les associés, au moment de la formation d'une société commerciale, de soumettre leurs contestations futures à des arbitres, n'est que la soumission volontaire des parties à la disposition de l'art. 51 C. com. ». La jurisprudence en tirait cette conséquence, fondée sur l'art. 52 du même code, que les parties pouvaient dans l'acte de société, en écrivant la clause compromissoire, renoncer à attaquer la sentence arbitrale par appel ou pourvoi en cassation. On peut citer en ce sens, outre l'arrêt précité de la chambre des requêtes du 27 janv. 1845, un autre arrêt de la même chambre du 10 janv. 1849 (aff. Génu, D. P. 49. 1. 48) (V. aussi Rouen, 8 févr. 1845, aff. Maillet-Duboulay, D. P. 47. 2. 115; Lyon, 27 mai 1845, aff. Blanc-Pralon, D. P. 47. 2. 97; Rouen, 19 août 1846, aff. Machard, D. P. 47. 2. 115; Lyon, 30 janv. 1847, aff. Badin, *ibid.*; Lyon, 30 juin 1847, aff. Charnay, D. P. 55. 2. 320; Rennes, 27 déc. 1847, aff. Perès, D. P. 49. 2. 200; Angers, 5 avr. 1848, aff. Marier, D. P. 49. 2. 25, Limoges, 24 juin 1853, aff. Castel, D. P. 55. 2. 320). Un arrêt rendu en sens inverse (Rouen, 8 déc. 1846, aff. Gaudin, D. P. 47. 2. 117), contraire à la jurisprudence antérieure de la même cour, était resté absolument isolé.

54. Une autre exception à la nullité de la clause compromissoire subsiste encore aujourd'hui en matière d'assurances maritimes. On sait qu'en cette matière l'art. 332 c. com. autorise expressément, dans le contrat d'assurance, « la soumission des parties à des arbitres, en cas de contestation ». Pour admettre en pareil cas la validité de la clause compromissoire, un arrêt (Paris, 7 août 1832, aff. Clarté, D. P. 54. 2. 101) s'est fondé sur ce que la soumission, dans la police, à la juridiction arbitrale imprimait à cette forme de procéder le caractère de l'arbitrage forcé, et qu'on échappait ainsi aux prescriptions de l'art. 1006. Un autre arrêt (Aix, 25 févr. 1859, aff. Compagnie d'assurance de Trieste et de Venise, D. P. 61. 1. 494) a vu là seulement un arbitrage forcé *sui generis*. L'un et l'autre motif était inexact; et la cour de cassation, dans un arrêt rendu sur le pourvoi formé contre l'arrêt précité de la cour d'Aix (Req. 27 nov. 1860, aff. Compagnie d'assurance de Trieste et de Venise, D. P. 61. 1. 494) déclare avec raison que la validité de la clause compromissoire en matière d'assurances maritimes découle, non d'une assimilation à établir entre l'arbitrage constitué en de pareilles matières et l'arbitrage forcé, mais de la nature particulière de cet arbitrage. Aussi doit-on, comme le déclare dans cet arrêt la chambre des requêtes, reconnaître en cette matière la validité de la clause compromissoire, même depuis la loi du 17 juill. 1856, qui a supprimé l'arbitrage forcé.

ART. 4. — *Nomination des arbitres* (*Rép.* nos 494 à 563).

55. Nous n'avons rien à ajouter aux développements historiques qui ont été donnés au *Répertoire* sur la nomination des arbitres sous l'empire de la législation de l'époque révolutionnaire.

Quant à la nomination des arbitres sous le code de procédure et de commerce, toute difficulté a cessé depuis la suppression de l'arbitrage forcé par la loi du 17 juill. 1856. Tout arbitrage étant désormais volontaire, c'est aux parties, et aux parties seules, qu'appartiendra toujours le droit de désigner leurs arbitres.

Nous nous bornerons à signaler un arrêt (Req. 7 janv. 57, aff. Lebidois, D. P. 57. 1. 151), décidant que la contravention aux règles relatives à la nomination des arbitres est sceptible de ratification; ainsi les vices qui peuvent exister dans la composition d'un tribunal arbitral, en ce que, par exemple, des arbitres nouveaux y ont été adjoints en dehors des cas prévus, sont, aux termes de cet arrêt, susceptibles d'être couverts par l'adhésion des parties à ce mode de composition du tribunal, lors de la comparution devant les arbitres, ou par leur silence devant la cour saisie de l'appel de la sentence arbitrale.

ART. 5. — *Effets du compromis entre les parties et leurs ayants cause* (*Rép.* nos 564 à 577).

56. Il va de soi que le compromis oblige les parties qui l'ont signé (*Rép.* n° 566). Quant aux tiers, il y a lieu d'appliquer à leur égard les règles générales en matière de conventions, et de décider, par suite, que le compromis ne leur est pas opposable. Il a même été jugé que la sentence arbitrale intervenue entre un créancier et son débiteur n'est pas opposable au cessionnaire de la créance qui a, antérieurement à cette sentence, signifié au débiteur la cession faite à son profit, quand même le compromis qui a abouti à cette sentence serait antérieur à la cession (Req. 13 janv. 1873, aff. Combarel de Leyval, D. P. 73. 1. 210). Cette décision apporte aux principes qui régissent la cession des créances une exception qui ne paraît pas justifiée. Il est constant, en effet, que le cessionnaire d'une créance n'a pas plus de droits que le cédant; que le débiteur peut lui opposer, en conséquence, les mêmes exceptions qu'au cédant, et spécialement tous les actes régulièrement passés avec ce dernier avant la signification ou l'acceptation du transport, et ayant eu pour effet d'étendre ou de modifier l'obligation. « Si, par l'effet de la cession, la créance cédée est transmise au cessionnaire avec tous ses avantages, elle ne lui passe également que telle qu'elle existe au moment du transport, de sorte que le débiteur n'en est tenu envers lui que dans la mesure de son obligation envers le cédant; le débiteur peut donc opposer au cessionnaire toutes les exceptions, personnelles ou réelles, qu'il eût pu faire valoir contre le cédant » (Aubry et Rau, *Droit civil français*, 4e éd., t. 4, p. 439). Le débiteur peut donc se prévaloir, contre le cessionnaire, d'un compromis antérieur à la signification, de même qu'il pourrait lui opposer, par exemple, une remise de dette, totale ou partielle. Le compromis n'est-il pas, en effet, de la part du créancier, une renonciation partielle à sa créance, puisque c'est l'abdication du droit d'en poursuivre le remboursement devant la juridiction ordinaire? Pourquoi donc ce débiteur ne pourrait-il pas opposer au cessionnaire le compromis, comme il pourrait lui opposer une renonciation totale, ou une renonciation partielle d'une autre sorte, telle que la remise d'une partie de la dette ou la concession d'un terme? — Il résulte du rapport de M. le conseiller Alméras Latour (D. P. 73. 1. 210) et des termes mêmes de l'arrêt que nous critiquons, que la chambre des requêtes a cru trouver une raison de décider dans l'art. 1022 c. pr. civ., aux termes duquel les jugements arbitraux ne peuvent en aucun cas être opposés à des tiers. Mais cet article, relatif aux effets, vis-à-vis des tiers, non pas du compromis, mais du jugement, était sans application à la cause, puisqu'il s'agissait précisément de déterminer jusqu'à quel point le cessionnaire était un tiers, et il ne pouvait faire échec à l'application des principes relatifs à la cession des créances.

ART. 6. — *Fin du compromis* (*Rép.* nos 578 à 744).

§ 1er. — Décès des arbitres ou des parties (*Rép.* nos 584 à 605).

57. Aux termes de l'art. 1013, le décès de l'une des parties met fin au compromis, si ses héritiers sont mineurs.

Avant la loi du 17 juill. 1856, il a été jugé, conformément à la doctrine soutenue au *Rép.* n° 602, que cet article ne s'appliquait pas aux arbitrages forcés (Lyon, 27 mai 1845, aff. Blanc-Pralon, D. P. 47. 2. 97). En effet, cette juridiction, par cela même qu'elle était forcée, se trouvait être obligatoire pour les héritiers, quels qu'ils fussent, comme pour leur auteur.

Mais il ne faudrait pas assimiler au décès d'une des parties sa mise en faillite, et il a été décidé très justement que la faillite ne mettait pas fin au compromis (Paris, 18 mars 1873, aff. Buisson, D. P. 74. 2. 137). C'est l'application des principes du droit commun; en effet, les actes faits valablement par le failli avant le jugement déclaratif conservent leur effet même après ce jugement; et, d'autre part, ainsi que le dit l'arrêt précité, la cause étant en état, le jugement arbitral ne peut être différé par le changement d'état du failli.

§ 2. — Refus des arbitres (*Rép.* nos 606 à 613).

58. Le refus de l'arbitre met fin au compromis, aux termes de l'art. 1012. Un arrêt en a tiré cette conséquence que le compromis désignant deux arbitres, après le refus d'un arbitre unique primitivement choisi, n'est pas la continuation du premier; en effet, celui-ci a pris définitivement fin par le refus de l'arbitre qu'il désignait (Riom, 4 mai 1861, aff. Sénac, D. P. 61. 2. 129). Il faut remarquer que, dans l'espèce soumise à la cour de Riom, les seconds arbitres avaient reçu mission de statuer sur des difficultés qui n'avaient pas été soumises au premier; mais, même en l'absence de cet élément de fait, la même solution juridique s'imposait.

§ 3. — Déport ou empêchement des arbitres (*Rép.* nos 614 à 641).

59. Aux termes des art. 1012 et 1014 combinés, le déport d'un arbitre ne met fin au compromis qu'autant qu'il se produit avant que les opérations des arbitres soient commencées. C'est ce que décide un arrêt de la cour de cassation (Req. 5 févr. 1855, aff. Leuillier, D. P. 55. 1. 358). La cour en tire cette conséquence que le déport doit être déclaré tardif comme intervenu après l'accomplissement de la mission des arbitres, quand il n'a été déclaré que postérieurement à une sentence portant déclaration de partage, encore qu'il fût antérieur à la rédaction des avis motivés de chacun des arbitres partagés, la sentence étant indépendante de cette rédaction, et que, par suite, il y a lieu, nonobstant un tel déport, de recourir au tiers arbitre. En effet, comme le disait avec raison, l'arrêt de la cour de Paris rendu dans la même affaire, la solution contraire aurait pour effet de livrer les parties à la volonté capricieuse des arbitres et telle n'a pu être la pensée de la loi. — Depuis, un autre arrêt a jugé dans le même sens que, lorsqu'un tribunal arbitral a délibéré sur les questions qui lui sont soumises, que la majorité des opinions s'est formée, et qu'il ne reste plus qu'à rédiger la sentence, la décision ainsi arrêtée appartient aux parties, et qu'il ne peut dépendre de l'arbitre dissident de détruire ce résultat en se déportant; que, dans ce cas, la sentence rédigée par la majorité, conformément à la délibération prise en commun, doit être maintenue (Paris, 20 nov. 1863, aff. La Valette, D. P. 63. 2. 222).

60. Dans une espèce soumise à la cour de Colmar, cette question ne pouvait se poser parce que le compromis portait que, si l'un des arbitres ne se réunissait pas aux deux autres, ceux-ci auraient le droit de prononcer seuls; le déport du troisième arbitre ne mettait donc pas fin au compromis. Mais quel était l'effet de ce déport, le compromis restant, d'ailleurs, debout? La cour d'appel déclare que la clause ci-dessus rapportée ne signifie point que, l'un des arbitres ne paraissant pas au jour indiqué pour statuer sur le débat, les deux autres seront autorisés à rendre seuls une décision valable, mais que les arbitres présents doivent dresser procès-verbal de la non-comparution de leur coarbitre, et ordonner que la partie qui a nommé le défaillant soit sommée de le faire comparaître au jour et heure qu'ils auront fixés, faute de quoi il sera procédé d'office à son remplacement (Colmar, 7 mars 1849, aff. Vogel, D. P. 50. 2. 52). La cour, en admettant cette solution, s'est évidemment inspirée de l'intention des parties, qui devaient compter que tous les arbitres prendraient part avec loyauté au jugement; mais il faut reconnaître que sa décision introduit en cette matière des procédures que le compromis avait précisément pour objet de prévenir.

§ 4. — Récusation des arbitres (Rép. nos 642 à 675).

61. Les causes pour lesquelles les arbitres peuvent être récusés sont les mêmes que celles indiquées par la loi pour la récusation des juges. Tel est, comme on l'a vu au *Rép.* n° 643, la règle que la jurisprudence a fort sagement adoptée dans le silence de la loi; on la trouve formulée de nouveau dans des arrêts postérieurs à la publication du *Répertoire* (V. Pau, 19 avr. 1871, aff. Bordenave-Lagau, D. P. 73. 2. 73; Caen, 5 avr. 1876, aff. Aumoitte, D. P. 78. 2. 239).

62. Ce dernier arrêt admet comme cause de récusation, conformément à l'art. 378, n° 8, c. pr. civ., le fait par un arbitre d'avoir, depuis le compromis, mangé ou bu avec l'une des parties dans la maison de celle-ci; et il déclare que si ce fait est reconnu par l'arbitre et qu'il ne soit pas le résultat d'une force majeure, le juge saisi de la demande en récusation est *tenu* d'ordonner que l'arbitre s'abstiendra.

63. Ce serait encore, aux termes de la même disposition, une cause de récusation pour un arbitre, que d'avoir déjà connu d'un différend entre les mêmes parties. Il n'en serait ainsi, toutefois, que si les difficultés qui divisent les parties étaient sur un ou sur plusieurs points identiques avec celles sur lesquelles cet arbitre avait déjà statué. C'est ce que décide un arrêt de la cour de Paris du 16 mai 1874 (aff. Girard, D. P. 75. 2. 4). Le même arrêt déclare, en conséquence, qu'il n'y a pas lieu à récusation, alors qu'entre le litige à la solution duquel a concouru un arbitre et la contestation ultérieurement portée devant lui et ses coarbitres il y a disparité, soit quant aux parties contestantes, soit quant aux qualités en lesquelles elles procèdent, soit quant aux causes sur lesquelles les demandes sont fondées, soit enfin quant à l'objet de chacune de ces demandes.

64. Quelle que soit, d'ailleurs, la cause de récusation, la cour de Pau décide avec beaucoup de raison, dans son arrêt précité du 19 avr. 1871 (*suprà*, n° 61) que les arbitres ne peuvent jamais être juges de leur propre récusation, et que le tribunal civil a seul le droit de la juger. — Lorsqu'il s'agissait d'arbitres forcés il fallait dire avec un arrêt de la cour de Caen du 8 juill. 1846 (aff. de Manneville, D. P. 47. 2. 2), que le tribunal, juge de la récusation, était le tribunal de commerce qui avait nommé les arbitres forcés.

65. Quant à la forme de la récusation, le même arrêt exige celle qui est prescrite par les art. 384 et suiv. c. pr. civ.; en conséquence, il annule la récusation faite par un simple acte d'huissier, non revêtu de la signature de la partie, et exige un jugement rendu en la présence de l'arbitre récusé.

66. Il ne paraît pas douteux que les dispositions de l'art. 390 c. pr. civ. relatives à l'amende encourue par la partie dont la récusation est rejetée, soient applicables en matière d'arbitrage. Toutefois, d'après l'arrêt du 19 avr. 1871, cité *suprà*, n° 61, l'auteur d'une récusation écartée principalement par fins de non-recevoir échapperait à l'amende. Cette décision, à notre avis, ne saurait se justifier; elle est en contradiction manifeste avec le texte de l'art. 390, qui frappe de l'amende celui dont la récusation aura été déclaré non admissible ou *non recevable*. Mais le même arrêt revient à une saine application de cet article, lorsqu'il reconnaît aux arbitres victimes d'une récusation injurieuse le droit d'obtenir des dommages-intérêts.

§ 5. — Révocation des arbitres (*Rép.* nos 676 à 681).

67. On se réfère, sur ce point, aux explications que renferme le *Répertoire*.

§ 6. — Expiration du délai du compromis (*Rép.* nos 682 à 741).

68. Le délai de trois mois fixé par l'art. 1007 pour la durée de l'arbitrage, dans le cas où les parties auraient gardé le silence sur ce point, était-il applicable à l'arbitrage forcé comme à l'arbitrage volontaire? On a signalé au *Rép.* n° 703, la controverse qui s'était élevée à ce sujet. Cette controverse a subsisté depuis, pendant quelque temps encore. Deux arrêts (Montpellier, 19 janv. 1844, aff. Lauthier, D. P. 47. 2. 11; Grenoble, 29 janv. 1846, aff. Sestier, *ibid.*), se sont prononcés contre l'application de l'art. 1007 aux arbitrages forcés. Mais le système contraire, qui avait été admis par un arrêt de la cour de cassation du 12 nov. 1845 (*Rép.* n° 705) a été de nouveau consacré par la même cour (Civ. cass. 19 avr. 1848, aff. Mathon, D. P. 48. 1. 89), et depuis lors, cette doctrine a été suivie, notamment par la cour de Rennes, le 11 déc. 1848 (aff. Meslin, D. P. 51. 5. 27), et par la cour d'Orléans, le 11 mai 1852 (aff. Brinon, D. P. 55. 2. 260). La question est devenue sans intérêt depuis la suppression de l'arbitrage forcé.

69. Des difficultés pourraient s'élever sur le point de savoir si le délai fixé par la loi a, ou non, été modifié par des stipulations particulières. Ainsi dans une espèce où aucun délai n'était indiqué dans l'acte constatant le compromis, les parties prétendaient avoir assigné une durée de six mois à la mission des arbitres, tandis que ceux-ci affirmaient que rien n'avait été convenu à cet égard: il a été décidé que

la déclaration des parties devait être acceptée de préférence à celle des arbitres, et qu'en conséquence la durée de l'arbitrage était de six mois (Riom, 4 mai 1861, aff. Sénac, D. P. 61. 2. 129).

70. Dans le cas où une clause de compromis aurait laissé aux arbitres la faculté de fixer à leur gré la durée de l'arbitrage, on peut se demander si le délai légal, fixé par l'art. 1007, conserverait néanmoins son application, en ce sens que la constitution du tribunal arbitral devrait avoir lieu avant l'expiration de ce délai. Cette question a été implicitement résolue dans le sens de la négative par un arrêt de la cour de Paris, rapporté au *Rép.* n° 708, et aux termes duquel la décision des arbitres serait valable en pareil cas, bien que les parties n'eussent comparu devant eux que plus de trois mois après la date du compromis. Nous avons critiqué (V. *ibid.*) cette décision, qui nous a paru contraire à l'esprit de la loi ; et la cour de cassation a, depuis, consacré le système contraire, en décidant que le délai légal de l'arbitrage s'applique à la constitution du tribunal arbitral comme à sa décision ; qu'en conséquence, lorsque le compromis a autorisé les arbitres à statuer dans tel délai qu'ils fixeraient, sans déterminer le laps de temps dans lequel ils devraient se constituer en tribunal, la mission de ces arbitres cesse s'ils ne sont pas entrés en fonctions dans le délai de trois mois (Req. 1er déc. 1880, aff. Speidel, 3 arrêts, D. P. 81. 1. 321).

71. Quel que soit, d'ailleurs, le délai de l'arbitrage, il importe de fixer la date à laquelle il commence à courir. Si l'arbitrage a été précédé d'une clause compromissoire, le délai de l'arbitrage court, non pas de la clause compromissoire, mais du jour où les parties ont volontairement exécuté cette clause en remettant le litige entre les mains d'arbitres. C'est ce qui avait été décidé à l'époque où l'on admettait la validité de la clause compromissoire (*Rép.* n° 717). Cette solution s'impose encore davantage aujourd'hui que la clause compromissoire, étant réputée nulle, ne peut avoir aucun effet. C'est ce qu'a jugé la cour de Paris, par arrêt du 18 mars 1873 (aff. Buisson, D. P. 74. 2. 137).

C'est donc le compromis qui forme le point de départ du délai. Au surplus, s'il était stipulé dans le compromis que le délai ne courrait qu'à partir de la sommation faite à l'arbitre, il faudrait admettre avec un arrêt (Riom, 4 mai 1861, aff. Sénac, D. P. 61. 2. 129) que cette clause avait uniquement pour effet d'avertir l'arbitre et de le mettre en demeure d'opérer; qu'elle ne s'appliquait pas au cas où l'arbitre aurait accepté sa mission sur la demande et en présence des parties et fait des actes d'instruction, le délai courant alors sans même que la sommation ait été faite.

Toutefois, il peut arriver que ce ne soit pas le compromis, mais un événement ultérieur, qui forme le point de départ du délai. Le délai ne peut, en effet, commencer à courir tant que la contestation n'est pas née (Chambéry, 30 juin 1885, aff. Fivel-Démorest, D. P. 86. 2. 271).

Au surplus, le jour qui détermine l'ouverture du délai, c'est-à-dire, dans l'hypothèse la plus fréquente, le jour de la date du compromis, ne fait pas partie du délai de trois mois (Paris, 16 mars 1849, aff. Clouet, D. P. 49. 2. 118).

72. Quant au point de savoir quel est le jour qui doit être considéré comme le *dies ad quem* du délai de trois mois, il a été décidé avec raison que c'est le jour où la sentence a été « arrêtée par les arbitres et prononcée aux parties », et non le jour où elle a été signée. En effet, dès qu'elle est prononcée, la sentence appartient aux parties (Req. 5 févr. 1855, aff. Leuillier, D. P. 55. 1. 358).

73. Le délai du compromis est susceptible de prorogation. C'est là, comme on l'a vu au *Rép.* n° 722, un point qui ne fait l'objet d'aucun doute. Mais il y a controverse sur le point de savoir dans quelle forme doit se produire la prorogation. Nous avons exposé au *Rép.* nos 736 et suiv., les solutions diverses dont cette question avait été l'objet. Depuis, il a été jugé, conformément à la jurisprudence analysée *ibid.* n° 740, que la prorogation pouvait être établie par de simples faits, tels que la présence des parties aux opérations des arbitres, alors même qu'il n'existait aucun écrit (Paris, 11 nov. 1845, aff. Mathon, D. P. 46. 4. 18; Rennes, 11 déc. 1848, aff. Meslin, D. P. 51. 5. 31). C'était l'opinion de MM. Carré et Chauveau, *Lois de la procédure civile*, t. 6, quest. 3284 *bis*: « La nullité résultant de l'inobservation des formes en matière de compromis, disent ces auteurs, se trouvant couverte, soit par l'aveu des parties qu'il existe un compromis verbal, soit par l'exécution postérieure, il ne saurait en être autrement de la prorogation du compromis; et des preuves de son existence aussi claires que l'aveu ou que l'exécution ne doivent pas être repoussées, lorsqu'il n'a pas été constaté par écrit » (Conf. Rousseau et Laisney *Dictionnaire de procédure*, v° *Arbitrage*, n° 183). — Mais depuis la cour de cassation a posé en principe que la prorogation doit être établie par écrit (Req. 1er déc. 1857, aff. Perrin, D. P. 58. 1. 29-30). C'est le système qui a été adopté plus explicitement encore par un arrêt de la cour de Lyon, du 13 févr. 1874 (aff. Gleyzal, D. P. 75. 2. 109). Aux termes de cet arrêt, « la prorogation, qui n'est en réalité qu'un nouveau compromis, doit être prouvée par un acte écrit émané des parties, ou tout au moins par des lettres portant leur signature, et établissant avec certitude des agissements de nature à ne laisser aucun doute sur leur volonté de proroger les pouvoirs des arbitres ». La cour de cassation a consacré de nouveau le même système dans un arrêt récent (Req. 31 mars 1884, aff. Arro, D. P. 84. 5. 20). Une simple mention du procès-verbal, non signé par les parties, ne saurait donc suffire à prouver la prorogation (Arrêt précité du 13 févr. 1874).

Il a été décidé, par application de la même règle, que les parties ne peuvent laisser en blanc la date du compromis, et s'en remettre aux arbitres pour déterminer eux-mêmes, par l'apposition de cette date, le point de départ du délai stipulé pour la durée de l'arbitrage (Civ. cass. 11 juill. 1882, aff. Arro, D. P. 83. 1. 208) En effet, comme le dit cet arrêt, les parties, en laissant incertain le point de départ du délai qu'elles ont stipulé dans le compromis, créeraient, en réalité, un délai indéterminé, ce qui serait contraire au vœu de la loi.

Il existe, d'ailleurs, une cause légale de prorogation, c'est celle qui résulte de l'art. 1018 c. civ.: lorsqu'il y a lieu à intervention d'un tiers arbitre, les pouvoirs des premiers arbitres durent autant que ceux de celui-ci, mais ils ne se prolongent que jusqu'à la sentence du tiers arbitre, s'il prononce avant le mois que lui accorde l'art. 1018, et non jusqu'à la fin de ce mois (Paris, 21 nov. 1857, aff. Castena, D. P. 58. 2. 59).

74. De même que le délai de l'arbitrage peut être prorogé, il est susceptible de sursis. Aussi a-t-il été décidé, qu'en cas de récusation des arbitres par l'une des parties, les arbitres étant libres de suspendre leurs opérations ou de passer outre au jugement, le délai du compromis était suspendu jusqu'à la décision à intervenir sur l'action en récusation (Caen, 4 juin 1845, aff. Bidard, D. P. 46. 4. 18).

75. Comment faut-il entendre les mots de l'art. 1007 : « La mission des arbitres ne durera que trois mois »? Est-il nécessaire que la sentence soit signée dans ce délai? La jurisprudence, conforme à l'opinion soutenue au *Rép.* n° 1081, ne l'exige pas; il suffit que la sentence soit rendue, c'est-à-dire délibérée et arrêtée par les arbitres. C'est ce que déclare un arrêt de la cour de cassation (Civ. rej. 7 mai 1873, aff. Gavot, D. P. 73. 1. 244), adoptant en cela la doctrine admise antérieurement par un arrêt de la chambre des requêtes du 5 févr. 1855 (aff. Leuillier, D. P. 55. 1. 358). Les cours d'appel se sont ralliées à ce système (V. notamment : Paris, 20 nov. 1863, aff. La Valette, D. P. 63. 2. 222; Bordeaux, 23 févr. 1886, aff. Delobelle, D. P. 86. 2. 285).

76. La sanction des règles relatives à la durée du compromis est des plus simples : la sentence rendue après l'expiration du compromis est nulle, et cette nullité emporte nullité du compromis lui-même. Ce point paraît incontestable, et il a été établi par un arrêt de la chambre des requêtes du 26 déc. 1855 (aff. Molles, D. P. 56. 1. 354).

Toutefois, la cour de Poitiers a pu déclarer, par un arrêt du 4 juill. 1882 (aff. Préau, D. P. 83. 2. 31), que la sentence arbitrale, nulle comme telle parce qu'elle n'a pas été rendue dans le délai fixé par l'art. 1007 c. pr. civ., vaut comme convention synallagmatique, s'il résulte de la teneur de cette sentence, et spécialement des termes dans lesquels les parties y ont adhéré, qu'elles ont entendu lui donner ce caractère. En effet, l'acquiescement rend non recevables les voies de recours contre les sentences des arbitres, mais seulement à la condition que cet acquiescement ait été donné avec l'intention d'exécuter la sentence (V. *Acquiescement*, n° 4).

77. Les causes qui mettent fin au compromis ne laissent, en général, rien subsister des conventions qui avaient donné lieu au compromis lui-même. Toutefois, dans une espèce toute particulière, il a été décidé que l'engagement conditionnel contracté par une partie envers l'autre n'est pas nécessairement résolu par cela seul que la juridiction arbitrale convenue entre les parties pour vérifier la condition a pris fin au moyen du partage des arbitres ; que les parties peuvent, en effet, avoir entendu soumettre leur différend à la juridiction du droit commun, dans le cas où l'arbitrage n'aboutirait pas à une solution définitive; qu'à cet égard, l'appréciation des juges du fond est souveraine (Civ. rej. 19 déc. 1877) (1).

CHAP. 8. — Tiers arbitre ou surarbitre

(*Rép.* nos 742 à 893).

ART. 1er. — *Effets du partage des arbitres. — Avis distinct* (*Rép.* nos 749 à 785).

78. Pour qu'il y ait lieu à nomination d'un tiers arbitre, l'art. 1017 exige que les arbitres divisés rédigent leur avis distinct et motivé soit dans le même procès-verbal, soit dans des procès-verbaux séparés. Mais cette rédaction d'un procès-verbal de partage est-elle prescrite à peine de nullité? Nous avons fait remarquer au *Rép.* n° 754 que la loi ne dit pas dans quels termes le partage doit être déclaré, et il a été jugé en ce sens que « bien qu'il soit plus convenable que les arbitres divisés d'opinions se conforment à la disposition finale de l'art. 1017 c. pr. civ., et consignent dans un procès-verbal leur avis distinct et motivé, cette formalité n'était cependant pas indispensable, et que, dans le silence de la loi, le défaut de son accomplissement ne pouvait pas entraîner la nullité de la sentence arbitrale, lorsque les arbitres, après avoir constaté qu'ils étaient en dissentiment sur certains points, avaient appelé, pour les départager, le tiers arbitre, qui s'était réuni à eux pour procéder, délibérer et décider en commun à la pluralité des voix » (Rennes, 12 août 1845, aff. Vossier, D. P. 51. 5. 32). — Décidé, de même, que la disposition de l'art. 1017, relative au procès-verbal de partage, n'est pas prescrite à peine de nullité (Paris, 20 juin 1849, aff. Desouche-Touchard, D. P. 51. 2. 162). — Enfin la cour de cassation a confirmé cette doctrine, en déclarant que le but de la loi est atteint lorsqu'il résultait des documents du procès la preuve que le tiers arbitre, à défaut de procès-verbal, a été mis à même de connaître d'une autre manière l'avis de chacun des arbitres divisés (Req. 30 juill. 1850, aff. Macon, D. P. 50. 1. 248).

ART. 2. — *Nomination du tiers arbitre et surarbitre* (*Rép.* nos 786 à 806).

79. La nomination du tiers arbitre appartient, aux termes de l'art. 1017, soit aux arbitres eux-mêmes, si ce droit leur a été conféré, soit au président du tribunal, dans le cas contraire. — Sous le régime de l'arbitrage forcé, il avait été jugé que, lorsque les arbitres forcés, entre qui il y avait partage, ne s'entendaient pas sur le choix du surarbitre, celui-ci devait, à peine de nullité, être nommé par le tribunal de commerce à la diligence des parties, et non sur une requête présentée à cet effet au tribunal par les arbitres eux-mêmes, l'art. 60 c. com. n'ayant pas dérogé à l'art. 1017 c. pr. civ. (Besançon, 19 janv. 1853, aff. Tournier, D. P. 53. 2. 175).

ART. 3. — *Délai dans lequel le tiers arbitre ou surarbitre doit juger* (*Rép.* nos 807 à 813).

80. Aux termes de l'art. 1018, le tiers arbitre est tenu de juger dans le mois du jour de son acceptation, à moins que ce délai n'ait été prolongé dans l'acte de nomination. C'est le seul délai dont il y ait lieu de tenir compte à partir du jour où les arbitres ont constaté leur dissidence. En effet, quel que soit le délai primitivement accordé aux arbitres, il expire dès que le partage est constaté, et il s'en ouvre un nouveau pour le tiers arbitre, dont la durée, si elle n'est fixée par le compromis, est celle de l'art. 1018 (Agen, 6 déc. 1844, aff. Petit, D. P. 45. 2. 75).

81. Le délai d'un mois fixé par l'art. 1018 court, aux termes de la loi, à partir de l'acceptation du tiers arbitre. Mais il a été jugé que cette acceptation peut être implicite, et résulte, par exemple, d'une descente sur les lieux par lui faite avec les premiers arbitres, bien que ceux-ci n'aient pas encore en ce moment dressé de procès-verbal de leur désaccord, la preuve de ce désaccord résultant suffisamment du fait même de la nomination du tiers arbitre (Grenoble, 25 mai 1853, aff. Colonel, D. P. 56. 2. 134).

82. Ce délai d'un mois ne saurait, d'ailleurs, être dépassé, à peine de nullité. C'est ce que l'on a établi au *Rép.* n° 808 (V. conf. Agen, 6 déc. 1844, aff. Petit, D. P. 45. 2. 75). Et il en serait ainsi dans le cas même où le délai dont il s'agit devrait expirer avant celui qui avait été accordé aux premiers arbitres, dans lequel il ne doit pas se confondre (Arrêt du 25 mai 1853, cité *suprà*, n° 81).

Au surplus, si, comme il arrive d'ordinaire, contrairement à l'hypothèse soumise à la cour de Grenoble dans l'espèce précédente, le délai imparti au tiers arbitre excède celui dans lequel les premiers arbitres devaient statuer, il a été jugé que les pouvoirs des premiers arbitres duraient jusqu'à l'expiration des pouvoirs du tiers arbitre, bien que le délai du compromis eût pris fin à leur égard (Req. 26 févr. 1856, aff. Brigaud, D. P. 56. 1. 145).

ART. 4. — *Jugement du tiers arbitre et surarbitre* (*Rép.* nos 814 à 893).

§ 1er. — Conférence des arbitres avec le tiers arbitre (*Rép.* nos 815 à 832).

83. L'art. 1018 exige que le tiers arbitre, avant de statuer, ait conféré avec les arbitres. Cette conférence est nécessaire, et elle suffit à autoriser le tiers arbitre à statuer avec l'un des premiers arbitres, si le second se refuse à signer ou à modifier son avis (V. en ce sens : Paris, 19 juin 1850, aff. Bonvoisin, D. P. 51. 2. 180).

§ 2. — Mode de statuer du tiers arbitre suivant que les arbitres se réunissent ou non à lui (*Rép.* nos 833 à 893).

84. Le tiers arbitre est tenu, aux termes de l'art. 1018, de se conformer à l'avis de l'un des arbitres. Cette règle a été appliquée dans une espèce où cependant les arbitres étaient autorisés à statuer comme amiables compositeurs. Il a été jugé que cette clause, en l'absence d'une explication précise et positive, ne donne pas au tiers arbitre la faculté de substituer à la décision des arbitres une sentence qui n'est conforme à aucun des avis exprimés (Limoges, 4 déc. 1865) (2).

On a vu au *Rép.* n° 890 que le tiers arbitre, en se rangeant à l'opinion d'un des arbitres, n'est pas tenu de motiver spé-

(1) (*L'Avenir de Rennes C. Le Journal de Rennes.*) — LA COUR; — Sur le moyen unique du pourvoi : — Attendu que la seule question qui résultait, devant les juges du fond, du litige principal existant entre les parties, était celle de savoir si l'engagement conditionnel contracté par l'abonné du journal *l'Avenir de Rennes* se trouvait ou non résolu par cela seul que la juridiction arbitrale convenue avait pris fin au moyen du partage des arbitres; — Que, d'une part, la solution de cette question dépendait exclusivement de l'interprétation qui devait être donnée à la convention litigieuse, d'après la commune intention des parties; — Que, d'autre part, une telle interprétation rentrait dans le domaine souverain des juges du fait; — Qu'en jugeant que les parties avaient entendu soumettre leur différend à la juridiction du droit commun, dans le cas où l'arbitrage n'aboutirait pas à une solution définitive, la cour de Rennes n'a fait qu'user de son droit incontestable d'apprécier le contrat qui lui était soumis et d'en fixer le sens; — D'où il suit que l'arrêt attaqué n'a pas commis d'excès de pouvoir et n'a violé aucune loi; — Rejette, etc.

Du 19 déc. 1877.-Ch. civ.-MM. Mercier, 1er pr.-Aucher, rap.-Charrins, 1er av. gén., c. conf.-Roger et de Saint-Malo, av.

(2) (Chaumeton *C.* Charrière.) — LA COUR; — Attendu qu'en ce qui concerne un des chefs de la contestation soumise aux arbitres, et relatif à la propriété du mur et des arbres du pré de Verbois, le sieur Petit, tiers arbitre, a décidé que ce mur et ces arbres appartenaient au sieur Charrière; — Que, dans cette partie de la sentence, le tiers arbitre n'a accepté l'avis ni du sieur Saremois ni du sieur Paris, arbitres, ce dernier ayant

cialement sa décision, si l'avis qu'il adopte est spécialement motivé. Cette solution, qui ne saurait faire difficulté, a été consacrée par un arrêt de la cour de Bruxelles, du 26 févr. 1879, aff. Bossut, *Pasicrisie belge*, 1879. 2. 174).

85. Toutefois, la nécessité, pour le tiers arbitre, de se conformer à l'avis de l'un des arbitres consacrait, si l'un des arbitres adhérait à la nouvelle solution par lui proposée (V. en ce sens : Montpellier, 19 mai 1845, aff. Caussanel, D. P. 45. 4. 30 ; Caen, 24 déc. 1846, aff. Marceau, D. P. 47. 4. 22; Paris, 21 avr. 1855, aff. Gicqueau, D. P. 56. 2. 106). Ce dernier arrêt se fonde, par analogie, sur ce « qu'en cas de partage déclaré par la juridiction ordinaire, les juges ne sont pas liés par l'opinion qu'ils ont d'abord adoptée ; que rien dans la loi ne permet de penser qu'il doive en être autrement du tribunal exceptionnel créé par le compromis, astreint à des règles moins rigoureuses et qui peut même être dispensé de se conformer aux dispositions de la loi », et l'arrêt se fonde, en outre, sur ce motif que, si le code de procédure avait voulu proscrire la délibération nouvelle en commun, qu'exigeait l'ancienne jurisprudence au cas qui nous occupe, il n'eût pas manqué de s'en expliquer clairement, et de déclarer expressément le changement de législation qu'il aurait introduit sur ce point. Ce sont les mêmes considérations qui ont déterminé la cour de cassation à déclarer que l'avis personnel du tiers arbitre, d'abord conditionnel et provisoire, pouvait devenir une sentence définitive, si, le jour même où il déclarait y persister, l'un des arbitres adhérait aux conclusions de cet avis; et qu'il importait peu que cette adhésion de l'un des arbitres se fût produite hors la présence de l'autre, si, à la séance antérieure où le tiers arbitre avait développé son avis personnel et provisoire, les deux arbitres étaient présents (Req. 26 févr. 1879, aff. Guy, D. P. 80. 1. 181).

86. Mais, en dehors du cas où l'un des arbitres adhère à l'opinion personnelle du tiers arbitre, l'obligation pour celui-ci de se conformer à l'un des avis émis précédemment est absolue; il ne peut apporter à cet avis aucun changement. Décidé notamment que le tiers arbitre qui, après avoir adopté l'opinion de l'un des arbitres, suivant laquelle des actionnaires sont mal fondés à demander la communication des registres de la société dont les comptes ont été approuvés par l'assemblée générale, ajoute que cette action n'est pas recevable tant que les demandeurs n'ont pas mis en demeure l'assemblée générale de se prononcer sur l'action judiciaire qu'ils se proposent de former, contrevient, ainsi, à l'art. 1018 c. pr. civ., aux termes duquel le tiers arbitre est tenu de se conformer à l'avis de l'un des arbitres (Paris, 26 août 1850, aff. Guynet, D. P. 50. 2. 130).

Au reste, il a été jugé que lorsque, sur une demande portée devant arbitres, à fin de résiliation d'une vente avec dommages-intérêts, ces arbitres, d'accord pour maintenir la vente, se sont divisés sur la quotité et le mode de fixation des dommages-intérêts, la sentence du tiers arbitre qui, conformément à l'avis de l'un des arbitres, condamne l'acheteur, à titre de dommages-intérêts, au payement de son prix, sans égard aux termes stipulés lors de la vente, n'est pas contraire au chef de la première sentence qui maintient le traité, et ne peut, dès lors, être attaquée pour violation de la chose jugée (Req. 9 juin 1868, aff. Retraint, D. P. 69. 1. 85).

CHAP. 9. — Instruction devant les arbitres. — Inscription de faux. — Production (*Rép.* nos 894 à 936).

87. En principe, aux termes de l'art. 1009 c. pr. civ. les parties et les arbitres doivent suivre, dans la procédure, les délais et les formes établis pour les tribunaux, si les parties n'en sont autrement convenues. On a vu au *Rép.* n° 895, que cette règle n'est pas absolue et qu'elle comporte des tempéraments. Mais on paraît d'accord pour admettre qu'elle s'applique aux divers actes de l'instruction. — Il a été décidé, par application de cette règle, que les arbitres qui procèdent à une enquête dans une cause sujette à appel doivent, à peine de nullité de leur sentence, dresser procès-verbal de cette enquête, alors surtout qu'ils n'ont pas été dispensés des formalités de justice (Pau, 22 mai 1863) (1).

88. Il en serait autrement si les arbitres constitués amiables compositeurs (V. le chapitre suivant) avaient été dispensés de suivre les formes de la procédure. Ils pourraient très valablement, dans cette hypothèse, s'écarter des différentes règles établies par la loi pour l'instruction des jugements, et notamment de la règle, reproduite par l'art. 1011 c. pr. civ. en matière d'arbitrage, qui veut que tous les juges collaborent à l'instruction. C'est ce qui résulte d'un arrêt de la cour de cassation, décidant que la clause d'un compromis par laquelle les arbitres nommés amiables compositeurs sont dispensés, non seulement de se conformer aux règles du droit, mais encore de suivre les formes de la procédure, les dispense par cela même d'observer la règle de l'art. 1011 c. pr. civ., et que, dès lors, ces arbitres peuvent valablement, sans autorisation spéciale, commettre l'un d'eux pour faire les actes d'instruction (Req. 27 janv. 1879, aff. Badon-Pascal, D. P. 79. 1. 2. 262).

La jurisprudence est même encore plus large, car elle reconnaît aux arbitres nommés amiables compositeurs le droit de s'affranchir de toutes les formalités ordinaires par ce fait seul qu'ils ont été constitués amiables compositeurs, et sans qu'une clause spéciale, analogue à celle que comportait l'espèce jugée par l'arrêt précité du 27 janv. 1879, leur ait attribué cette faculté. C'est ce qui résulte notamment d'un arrêt (Orléans, 11 avr. 1866, aff. Allard, D. P. 66. 2. 101) qui ne fait, d'ailleurs, que confirmer une jurisprudence dès longtemps établie.

89. Indépendamment des formalités de procédure, il est des prescriptions légales qui sont absolument substantielles, et auxquelles les arbitres sont dans tous les cas tenus de se conformer. Telle est, comme on l'a vu au *Rép.* n° 931, celle qui exige qu'un délai soit toujours accordé au défendeur pour présenter ses moyens de défense. — Décidé, dans le même sens, que toute décision judiciaire suppose nécessairement que les plaideurs ont eu la faculté de présenter leurs moyens de défense; qu'en conséquence, est nulle la sentence rendue par des arbitres le jour même de leur constitution, sous prétexte d'urgence, alors que le demandeur faisait défaut; et que cette nullité est d'ordre public (Paris, 15 févr. 1851, aff. Plançon, D. P. 51. 2. 78).

CHAP. 10. — Principes d'après lesquels les arbitres et le tiers arbitre doivent juger (*Rép.* nos 957 à 1031).

ART. 1er. — *Caractères et devoirs des arbitres* (*Rép.* nos 958 à 971).

90. Les arbitres sont-ils à proprement parler des *juges?* On a étudié avec soin au *Rép.* nos 958 à 963, cette question, qui n'a pas paru susceptible d'une solution générale, et l'on a admis que, si les arbitres forcés devaient être assimilés à des magistrats, le même caractère ne pouvait être attribué aux arbitres volontaires. C'était, en ce qui concerne les premiers, la décision d'un arrêt de la chambre civile du 7 mai 1817 (*Rép.* n° 960), aux termes duquel les arbitres sont de véritables juges et forment un tribunal de commerce, puisqu'ils tiennent leurs pouvoirs de la loi, et qu'ils sont, à l'exclusion de tous autres tribunaux de première instance, seuls compétents pour prononcer sur les contestations relatives à des sociétés de commerce. La cour de cassation en tirait cette conclusion que les arbitres forcés pouvaient être attaqués par la voie de la prise à partie. — Un arrêt de la cour d'Agen, du 27 août 1845 (aff. Judicis, D. P. 49. 2. 199) en adoptant, vis-à-vis des arbitres volontaires la solution opposée, et en déclarant qu'une action ne pouvait être intentée contre eux par les plaideurs que par la voie ordinaire, approuve pleinement la distinction proposée au *Répertoire*, et dans laquelle on ne peut que persister.

ART. 2. — *Pouvoirs des arbitres. — Compétence* (*Rép.* nos 972 à 1018).

91. Comme on l'a expliqué au *Rép.* nos 97 et suiv., les pouvoirs des arbitres sont, en principe, définis par le compromis, et les juges du fond ont toute latitude pour déclarer si les arbitres ont statué ou non en dehors des termes du compromis. — La jurisprudence offre de nombreuses applications de ces règles. Ainsi il a été jugé : 1° qu'une sentence arbitrale est rendue hors des termes du compromis, et, par suite, peut être déclarée nulle, lorsqu'elle statue sur la nature et l'étendue d'un contrat d'assurance, tandis que, d'après l'interprétation souveraine des juges du fond, le compromis restreignait la compétence des arbitres à l'appréciation de la valeur des propriétés assurées, du chiffre des pertes et de la détermination des risques (Req. 13 févr. 1883, aff. Caisse départementale des Ardennes, D. P. 84. 1. 83-84) ; — 2° Que les arbitres chargés de prononcer sur tous les différends des parties sans réserve, ne statuent pas hors des termes du compromis et sur choses non demandées, lorsqu'ils condamnent l'un des plaideurs à des dommages-intérêts, à titre de sanction pénale, pour le cas où il enfreindrait une interdiction prononcée par la sentence (Req. 11 févr. 1873, aff. Lamy, D. P. 73. 1. 245) ; — 3° Que des arbitres chargés d'estimer, à fin de bail, l'indemnité dont le locateur (d'un établissement industriel) est tenu envers son locataire, à raison de travaux que celui-ci a faits sur l'immeuble, ont pu, bien que le compromis ne l'exprimât pas littéralement, être considérés comme ayant pouvoir de comprendre dans les objets à retenir par le locateur, moyennant cette indemnité, un terrain appartenant au locataire et sur lequel se trouvait une partie des travaux, sans que cette appréciation puisse encourir la censure de la cour de cassation (Req. 8 janv. 1845, aff. Chantreaux, D. P. 45. 1. 84) ; — 4° Que des arbitres forcés chargés de la liquidation de diverses sociétés en participation sont réputés saisis de toutes les opérations relatives à cette liquidation, sans distinguer entre celles pour lesquelles des pièces ont été produites, et celles qui, malgré les sommations faites aux parties intéressées, n'ont été l'objet d'aucune production, sauf aux arbitres à déclarer, s'il y a lieu, l'impossibilité de statuer résultant du défaut de production; et que, par suite, le silence gardé par les arbitres, dans leur décision, relativement aux chefs de difficultés à l'égard desquelles les productions nécessaires n'ont point été faites, équivaut à une omission de statuer qui peut être réparée par les juges d'appel ; qu'on ne peut donc appliquer dans ce cas la règle qui prohibe en appel toute demande nouvelle (Req. 3 avr. 1854, aff. Lamy, D. P. 54. 1. 352) ; — 5° Que les arbitres nommés en vertu d'un compromis qui leur donne pouvoir de résoudre toutes les difficultés relatives au règlement d'un compte, ont pleins pouvoirs pour établir ce compte de la manière la plus conforme à l'équité et à la convention des parties ; lors donc que l'une des parties ne demandait pas d'intérêts et se refusait à en tenir compte à l'autre partie, les arbitres peuvent établir le compte d'une manière différente et mettre, réciproquement les intérêts à la charge des deux parties ; et que dans ce cas leur décision n'est pas nulle par le motif que, en allouant des intérêts à la partie qui n'en réclamait pas, ils auraient statué sur des choses non demandées (Req. 21 nov. 1871, aff. Leguay, D. P. 72. 1. 70) ; — 6° Qu'il y a lieu à interprétation d'un compromis lorsque sa portée est contestée et que ses termes ne sont pas suffisamment clairs et précis (Civ. rej. 18 nov. 1884, aff. Lachambre, D. P. 85. 1. 317). Aux termes de cet arrêt, les juges du fond ont le droit de faire cette interprétation, et ils peuvent décider, d'après les faits et circonstances de la cause, que la sentence a été rendue par l'arbitre dans la limite des pouvoirs qui lui avaient été conférés par le compromis, tel qu'ils l'ont interprété. Les tribunaux ont un pouvoir souverain pour constater, d'après l'intention des parties, que celles-ci ont conféré aux arbitres la mission de régler complètement et définitivement leurs différends, d'établir entre elles une balance finale qui ne puisse être l'objet d'aucune contestation ultérieure, et, qu'en donnant à ces arbitres la faculté de déposer des sentences séparées, elles ont entendu arriver à une solution plus prompte du litige, sans modifier l'étendue de la juridiction arbitrale ni la généralité du débat engagé.

ART. 3. — *Règles de l'équité. — Amiables compositeurs* (*Rép.* nos 1019 à 1031).

92. Les arbitres doivent, aux termes de l'art. 1019 c. pr. civ., décider d'après les règles du droit. Mais, aux termes du même article, le compromis peut leur donner pouvoir de prononcer comme *amiables compositeurs*. Cette clause du compromis les autorise à statuer suivant les règles de l'équité, abstraction faite de celles du droit strict, et de plus, comme on le verra *infrà*, n° 94, hors les formes de la procédure ordinaire.

93. Mais les arbitres amiables compositeurs ne sont pas, du moins, affranchis des limites que leur trace le compromis. Aussi a-t-il été jugé que les arbitres amiables compositeurs, quoique leurs pouvoirs ne soient pas limités par les règles ordinaires du droit, ne peuvent cependant statuer en dehors des termes mêmes du compromis ; et que, spécialement, la sentence par eux rendue sur un chef de contestation tranché par une sentence antérieure passée en force de chose jugée, sans qu'aucun compromis nouveau ait remis en question ce qui avait été ainsi souverainement décidé, est nulle (Civ. cass. 21 juin 1852, aff. Saint-Sauveur, D. P. 54. 5. 35).

---

déclaré que la propriété était commune aux deux parties; que sous ce rapport, le tiers arbitre a contrevenu aux dispositions impératives de l'art. 1018 c. pr. civ. ; — Attendu que le sieur Petit était autorisé par le compromis à prononcer comme amiable compositeur, sans être astreint à observer les formes et les règles tracées par le code de procédure en matière d'arbitrage ; mais que cette clause, en l'absence d'une explication précise et positive, ne lui donnait pas la faculté de substituer à la décision des arbitres une sentence qui n'était conforme ni à celle du sieur Saremois, ni à celle du sieur Paris ; — D'où il suit que la décision du sieur Petit, en cette partie, renferme un excès de pouvoir et qu'elle doit être annulée ; — Attendu que cette nullité doit anéantir seulement la partie de la sentence relative à cet objet, en vertu de la règle *tot capita, tot sententiæ*, règle applicable en matière de sentences arbitrales, comme en matière de jugements ; — Sur les dépens mis par le tiers arbitre à la charge du sieur Chaumeton : — Attendu que dans cette partie de la décision le sieur Petit n'a adopté ni l'avis du sieur Saremois, ni celui du sieur Paris ; d'où la conséquence qu'elle doit être annulée, aux termes de l'art. 1018 c. pr. civ.; — Par ces motifs, réformant en partie le jugement dont est appel, déclare nulle et de nul effet la partie de la sentence du sieur Petit, tiers abitre, relative à la propriété du mur et des arbres du pré de Verbois, et la partie de la même sentence qui règle les dépens; confirme pour le surplus, etc.

Du 4 déc. 1865.-C. de Limoges.-M. Saint-Luc Courborieu, 1er pr.

(1) (Nots *C.* Ramazeilh.) — LA COUR; — Attendu que, par compromis du 5 mai 1862, les parties de Duprat et celle de Touzet donnèrent à des arbitres la mission de décider si les parcelles désignées dans le plan cadastral sous les nos 170, 171, et 171 *bis* de la sect. A, et sous les nos 4, 6, 7, 8, 9 et 9 *bis* de la sect. E, formaient la propriété desdites parties de Duprat ou de celle de Touzet; — Que le même compromis enjoignit aux arbitres de s'entourer de tous les documents propres à les éclairer, et, avant tout, de s'informer du résultat de l'opposition faite par Ramazeilh à la vente de ces parcelles; — Qu'il est encore déclaré dans le même acte que les arbitres ne statueront qu'en premier ressort, et qu'il n'y est nullement dit qu'ils sont dispensés de suivre les délais et les formes établis pour les tribunaux ; — Attendu que les arbitres ont rendu leur sentence ; qu'ils y déclarent qu'ils ont procédé à l'instruction de l'affaire; mais qu'ils s'abstiennent de faire connaître les actes de cette instruction ; qu'ils déclarent avoir procédé à une enquête, mais qu'il n'existe aucune trace de la sentence interlocutoire qui a ordonné cette enquête, ni du procès-verbal constatant l'enquête elle-même; qu'enfin rien n'indique dans la sentence qu'ils se soient préoccupés du résultat de l'opposition que Ramazeilh avait faite à la vente sur licitation des parcelles objet du litige; — Attendu qu'il résulte de la combinaison des art. 39, 255 et suiv., 270, 411, 432 et 1009 c. pr. civ. que si, en matière principale, il doit toujours être dressé procès-verbal des enquêtes, cette formalité est rigoureusement obligatoire, en matière sommaire, devant toutes les juridictions, pour toutes les contestations sujettes à l'appel ; — Qu'il en est de même pour les sentences arbitrales rendues en premier ressort, lors surtout que les arbitres n'ont pas été dispensés des formalités de justice; — Qu'à la vérité aucun texte ne prononce virtuellement la nullité d'une enquête dont il n'a pas été retenu procès-verbal ; mais qu'il faut reconnaître que cette formalité est substantielle, et que son inobservation doit entraîner, non seulement la nullité d'une enquête dont il n'existe aucune trace, mais même celle de la décision à laquelle elle sert de base ; — Qu'en effet, ce n'est que par le procès-verbal d'enquête que le juge du second degré peut s'assurer si les prescriptions de la loi relatives aux témoins et à leur audition ont été observées, et apprécier le mérite de la décision soumise à son examen ; — Attendu qu'il y a d'autant plus lieu de prononcer la nullité de l'enquête à laquelle les arbitres prétendent qu'il a été procédé par eux, qu'il n'existe aucune trace de la décision interlocutoire qui a ordonné cette enquête, que leur sentence n'en indique pas le résultat, et qu'enfin les arbitres ont négligé de s'informer du résultat de l'opposition que Ramazeilh avait faite à la vente par licitation des biens formant la métairie du Petit-Semineou;

Par ces motifs, annule l'enquête, etc.

Du 22 mai 1863.-C. de Pau, 2e ch.-M. Bouvet, pr.